



Arrêt

n° 291 510 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 284 776 du 14 février 2023 ordonnant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter, pris le 8 février 2023.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 22 mars 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 aout 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile à l'encontre du requérant suite au refus de sa première demande de protection internationale. Le 22 septembre 2022, le Conseil a rejeté le recours intenté contre cette décision dans son arrêt numéro 277 726.

1.2. Le 6 mai 2021, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

1.3. Le 14 décembre 2021, le Conseil a confirmé la décision de refus de cette demande prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans son arrêt numéro 265 457.

1.4. Le 16 février 2022, le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt visé au point 1.3. a été déclaré admissible.

1.5. Le 8 février 2023 et suite à son interpellation par les services de police pour séjour illégal, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans à l'encontre du requérant. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit, est l'acte attaqué par le présent recours :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

La demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décision notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision introduit le 26/04/2019 a été rejeté le 20/06/2019. Une seconde demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision introduit le 01/07/2021 a été rejeté le 17/12/2021.

L'intéressé déclare avoir en Belgique une sœur, AB, ainsi qu'une partenaire, YG, enceinte de 5 mois, sans davantage de précisions.

Toutefois, cette relation ainsi ce lien de parenté ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces personnes grâce aux moyens modernes de communication

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir demandé l'asile en Belgique car il craint pour sa vie en cas de retour en Guinée.

Or, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que ses deux demandes d'asile (protection subsidiaire) ont été rejetées.

La demande d'asile/protection subsidiaire Introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décision notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision introduit le 26/04/2019 a été rejeté le 20/06/2019.

Une autre demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision Introduit le 01/07/2021 a été rejeté le 17/12/2021.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis (les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, T : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/08/2019 qui lui a été notifié le 20/08/2019 ainsi que sa réactivation du 07/01/2022 notifiée le 10/01/2022. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décision notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision Introduit le 26/04/2019 à été rejeté le 20/06/2019.

Une autre demande d'asile/protection subsidiaire Introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision introduit le 01/07/2021 a été rejeté le 17/12/2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/08/2019 qui lui a été notifié le 20/08/2019 ainsi que sa réactivation du 07/01/2022 notifiée le 10/01/2022. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décision notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision Introduit le 26/04/2019 à été rejeté le 20/06/2019. Une autre demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision introduit le 01/07/2021 à été rejeté le 17/12/2021.

L'intéressé déclare craindre pour sa vie en cas de retour en Guinée.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale le 25/06/2018 et le 06/05/2021.

L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/08/2019 qui lui a été notifié le 20/08/2019 ainsi que sa réactivation du 07/01/2022 notifiée le 10/01/2022. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 25/06/2018 s'est soldée par un refus le 28/03/2019 (décisions notifiée le 29/03/2019). Le recours contre cette décision introduit le 26/04/2019 a été rejeté le 20/06/2019. Une autre demande d'asile/protection subsidiaire introduite le 06/05/2021. Elle est déclarée Irrecevable le 22/06/2021 (décision notifiée le 23/06/2021). Le recours contre cette décision Introduit le 01/07/2021 a été rejeté le 17/12/2021.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.6. Le 14 février 2023, le Conseil a suspendu l'exécution de l'acte attaqué dans son arrêt numéro 284 776.

2. Objet du recours.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise le maintien en vue d'éloignement qui assortit l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, relève des attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Remarque préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à l'encontre de l'acte attaqué, dès lors que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif et exécutoire pris le 13 août 2019, également sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'elle « *n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à (au moins) un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise un ordre de quitter le territoire antérieur. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil. Le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt* ».

3.2. Le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2494 et 12 juin 2008, n°12.507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229.952 et 21 mai 2015, n° 231.289).

Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse examine, dans l'ordre de quitter le territoire la vie familiale dont le requérant s'est prévalu lors de son audition par la police du 8 février 2023. Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant.

Le Conseil observe également que l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2019, est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est quant à lui motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 13^o, ainsi que sur la base de l'article 74/14, § 3, 1^o, 4^o et 8^o de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors être considéré que l'acte attaqué et l'ordre de quitter le territoire pris précédemment à l'encontre du requérant, le 13 août 2019, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent la même portée juridique.

3.4. La circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que le requérant dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016). L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être accueillie.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; des articles 5, 13 et 14 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États*

membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 4, 7, 19 § 2, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Dans la troisième branche du moyen unique, suivant des considérations théoriques, le requérant argue que l'acte attaqué viole son droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Il rappelle sa vie familiale en Belgique composée principalement de sa vie de couple avec sa compagne et de leur enfant à naître. Il argue qu'au regard de ces éléments, la motivation adoptée par la partie défenderesse est stéréotypée car elle se limite « à conclure de manière péremptoire et sans presque aucune justification, qu'un éloignement du requérant n'emporterait pas la violation de l'article 8 de la CEDH ». En effet, il souligne qu'une telle motivation ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en présence ou si des obstacles au développement ou à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire existaient. Il rappelle à cet égard que « le fait que le requérant ait sa demande de protection internationale encore en cours d'analyse auprès du Conseil d'État, que sa compagne soit belge, qu'elle soit enceinte de plus de 5 mois, qu'elle doive être suivie par son gynécologue en Belgique dans ce cadre, et que d'ici quelques mois son enfant nouveau-né aura besoin de la présence de ses deux parents à ses côtés, étaient sans conteste des éléments qui permettaient de conclure qu'il existait un obstacle à ce que la vie familiale du couple se poursuive hors du territoire belge ».

5. Examen du moyen d'annulation.

5.1. Sur les développements du moyen unique, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour européenne des droits de l'homme (dite ci-après : « la Cour EDH ») considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31

janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Dans une situation de première admission, telle qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2. En l'espèce, quant à la vie familiale du requérant, la motivation de l'acte attaqué se borne à énoncer que : *« L'intéressé déclare avoir en Belgique une sœur, AB, ainsi qu'une partenaire, YG, enceinte de 5 mois, sans davantage de précisions. Toutefois, cette relation ainsi ce lien de parenté ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressé peut entretenir en attendant un lien avec ces personnes grâce aux moyens modernes de communication. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH »*.

Ce faisant, la partie défenderesse ne met nullement en doute la réalité de la vie familiale alléguée par le requérant mais se limite, aux termes d'une motivation laconique et stéréotypée, à affirmer que les moyens modernes de communication suffiront à entretenir les liens créés. Ainsi, sans étayer sa position à cet égard, la partie défenderesse semble considérer que sa compagne et son enfant à naître ne pourront le suivre dans son pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse ne démontre nullement une prise en compte réelle des éléments de vie familiale dont le requérant s'est prévalu, à savoir, non

seulement, la présence de sa sœur en Belgique mais surtout le fait qu'il serait en couple et que sa compagne serait enceinte.

Partant, au vu des éléments énoncés ci-dessus, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, la partie défenderesse ne s'étant pas livrée à une mise en balance des intérêts en présence ni à un examen aussi sérieux et rigoureux que possible des obstacles (pourtant manifeste, la compagne du requérant étant enceinte) s'opposant à ce que la vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Ayant considéré que la vie familiale avec sa compagne enceinte est établie et étant donné que la paternité à venir du requérant n'a pas été remise en question en termes de motivation, la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer sans autres précisions que la vie familiale pourrait se poursuivre par le biais des moyens de communication moderne. Une telle motivation reflète un examen qui, sur ce point, manque de sérieux.

5.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation qui lui incombe et, dans la mesure où l'article 8 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents du cas d'espèce (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68), il y a lieu de conclure, *prima facie*, à la violation de l'article 8 de la CEDH.

5.4. L'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations ; à savoir que « *concernant l'enfant à naître, n'étant précisément pas encore né, la partie requérante ne saurait se prévaloir d'une vie familiale avec ce dernier. De plus, il n'est pas démontré que la partie requérante serait le père de l'enfant à naître et l'enfant à naître n'est pas encore reconnu. Concernant sa compagne, la partie requérante n'avance aucun élément précis pour démontrer l'existence d'une vie familiale avec sa prétendue compagne. Les intéressés ne sont ni mariés, ni cohabitants légaux et ils ne vivent pas ensemble. Ainsi, à ce stade, les liens évoqués ne paraissent pas suffisamment étroits que pour pouvoir constater l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne la présence de sa sœur et de la famille de cette dernière sur le territoire, la partie requérante est majeure et elle n'avance aucun élément précis permettant d'établir avec les membres de sa famille présents (sœur, beau-frère, neveu) en Belgique des liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux. [...] En l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. [...] De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Enfin, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'article 8 de la CEDH n'est pas violé* » ; n'est pas de nature à renverser le constat qui précède et constitue en partie une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

5.5. Par conséquent, la troisième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2023, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD,
Mme E. TREFOIS,

premier président,
greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD